

Nombre de membres**en exercice: 11****PROCES VERBAL de la séance du mercredi 12 octobre 2022****Présents : 10**

L'an deux mille vingt-deux et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.

Votants: 10

Sont présents: Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Francis LOYGUES, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

Absents: Eric MONTAGNE

Secrétaire de séance: Patrice MATENCE

Ordre du jour:

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 18/08/2022

Décisions modificatives

Service de l'eau :

1. Délibération : RPQS 2021 rapport sur le prix et la qualité du service
2. Délibération : cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite ...)
3. Décision modificative : opération d'ordre budgétaire

Commune :

4. Délibération : convention unique d'adhésion aux services du pole numérique du centre de gestion
5. Délibération : recrutement et rémunération d'un agent recenseur
6. Délibération : suppression emploi permanent (secrétaire de mairie)
7. Délibération : création emploi permanent (secrétaire de mairie)
8. Délibération : convention relative au fonctionnement du RPI Duravel, Touzac, Soturac, St Martin le Redon, paiement des charges maternelle et décision modificative
9. Opération cimetièrre / parking public : subvention au titre des amendes de police
10. Opération cimetièrre / parking public : subvention DETR 2022
11. Délibération : création emploi permanent (agent technique). Départ en retraite de l'agent au 31/12/2022
12. Délibération : agent recenseur
13. Taxe d'aménagement
14. Questions diverses

Début de séance : 19h40

Désignation du secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Approbation du procès-verbal de la séance du 18/08/2022 :

→ Reporté

Le PV de séance a été mailé aux élus le 13/10/2022

1. Délibération RPQS 2021 rapport sur le prix et la qualité du service (DE_01_12_10_22)

Madame le maire rappelle que :

- ce sujet était à l'ordre du jour de la réunion du 18/08/2022 et avait été reporté
- la « commission eau » a eu lieu le 21/09/2022.
- le RPQS vous a été communiqué par mail le 16/09/2022.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau. (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. Délibération cas particulier relevé d'eau non réalisable ou fuite ... (DE_02_12_10_22)

Madame le maire informe l'assemblée que la « commission eau » s'est réunie le 21 septembre 2022.

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

Le Conseil Municipal, après avoir reçu réclamation de la part d'un abonné et après avoir fait constater le bien-fondé de sa demande décide d'opérer une réduction de sa consommation, conformément aux règles énoncées ci-après, en utilisant la moins pénalisante pour cet abonné.

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)
- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

Application d'une délibération de la commune qui met à la charge de l'abonné seulement la ½ différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

L'abonné 124 a informé la mairie que son compteur était défectueux.

L'employé communal a constaté que le compteur était bloqué, ce dernier a été remplacé le 14/09/2022.

L'index relevé le 13/09/2022 correspond à l'index relevé en juin 2022 ; aussi la facturation pour l'année 2022 sera calculée suivant les modalités du service AEP.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les modalités du service AEP pour la facturation de l'abonné 124 pour l'année 2022.

3. Décision modificative opération d'ordre budgétaire

→ Reporté

4. Délibération convention unique d'adhésion aux services du pole numérique du centre de gestion (DE_03_12_10_22)

ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES DU CENTRE DE GESTION

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,
- les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,
- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),
- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant **l'accessibilité des sites web**,
- les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),
- que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- maintenir une continuité des services,
- communiquer efficacement sur internet.

Madame le maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, les services souscrits sont :
 - . service internet : pack site essentiel,
 - . service dématérialisation : marchés publics sur profil acheteur,
- autorise Madame le maire, à signer cette convention et à adhérer aux prestations cochées sur l'annexe jointe dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur notification.

5. Délibération : recrutement et rémunération d'un agent recenseur (DE_04_12_10_22)

Madame le maire rappelle qu'à la demande du conseil municipal, un appel à candidature a été publié sur le site internet de la commune, sur le bulletin communal et affiché aux portes de la mairie.

Une candidature a été reçue.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement année 2023.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents, la création d'un emploi d'agent contractuel de droit public en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en qualité d'agent recenseur à temps non complet, pour la période du 19/01/2023 au 18/02/2023.

La rémunération est fixée à un forfait de 1 200 € brut.

La collectivité versera des indemnités kilométriques pour les frais de transport (suivant le barème du service public).

L'agent recenseur recevra 78 € brut pour chaque séance de formation en sus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le conseil municipal, approuve la proposition de Madame le maire et la charge de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération : suppression emploi permanent (secrétaire de mairie) (DE_05_12_10_22)

VU le code général de la fonction publique,

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il conviendrait, à compter du 12/11/2022 de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal 2^e classe de la collectivité, actuellement fixé à 24h00 pour le motif suivant :

- réorganisation de l'administratif de la mairie et du service de l'eau engendrant un surcroît de travail.

Après délibération, le Conseil municipal :

VU l'avis du Comité Technique en date du 29/09/2022.

DECIDE

1° : d'adopter les propositions du Maire.

2° : de charger le Maire de l'application des décisions prises.

7. Délibération emploi permanent (secrétaire de mairie) (DE_06B_12_10_22)

Madame le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité de Vire sur Lot,

Madame le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire de mairie, à temps non complet 28 heures / 35^{ème} à compter du 13/11/2022.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition de Madame le maire, soit 26 heures pour la commune et 2 heures pour le service de l'eau
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. Délibération : convention relative au fonctionnement du RPI Duravel, Touzac, Soturac, St Martin le Redon, paiement des charges maternelle et décision modificative (DE_07_12_10_22)

I- Madame le maire soumet au conseil municipal la convention relative au fonctionnement du RPI Duravel, Touzac, Soturac, St Martin le Redon et spécifie que la commune de Vire sur Lot est hors RPI.

Madame le maire demande à l'assemblée de voter pour l'accord de signature de la dite convention annexée n° 1.



8. CONVENTION
RELATIVE AU FONCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le maire à signer la dite convention.

II- Madame le maire soumet la répartition des charges maternelle 2021-2022 et demande à l'assemblée de voter pour autoriser Madame le maire à régler le montant de 6 792 € - annexée n° 2



8. Repartition des
charges maternelle 20

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65548	Autres contributions	6792.00	
022	Dépenses imprévues	-6792.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

9. Opération cimetièrè / parking public : subvention au titre des amendes de police
La subvention est de 17 491.27 €.

10. Opération cimetièrè / parking public : subvention DETR 2022
La subvention est refusée.

11. Délibération création emploi permanent agent technique.
→ Reporté

12. Délibération : agent recenseur

13. Taxe d'aménagement

Madame le maire informe l'assemblée des éléments reçus concernant la taxe d'aménagement.

Copie des informations lues par Madame le maire transmis par mail le 13/10/2022 aux élus.

Questions diverses

- . Eclairage public
- . Devis travaux (mur du presbytère)
- . Travaux à Arquès : faire relance
- . Base nautique
- . PCS : voir date de commission (envoi aux élus mail reçu de la préfecture du 10/10/2022)
- . DETR (envoi aux élus mails reçus de la préfecture du 12/10/2022)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.



Madame le Maire,
Yvette FROIDEFOND